

VD_OMNI AC.2019.0113 vom 4. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0113

FR: VD_OMNI AC.2019.0113 du 4 février 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0113 del 4 febbraio 2020

Regeste

A. _____, B. _____/Municipalité de Missy, C. _____, Service du développement territorial, Direction générale de l'environnement DGE-DIREV, Direction générale de l'agriculture, de la viticulture | Recours formé par des voisins contre les décisions de la Municipalité levant leur opposition et délivrant le permis de construire un silo-tranchée (ou silo-fosse) et un couvert à un exploitant agricole, respectivement contre les autorisations spéciales délivrées par le SDT et la DGE-DIREV dans ce cadre. La pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder relève de la compétence du SDT, s'agissant d'une construction hors zone à bâtir (consid. 2b). Sur le fond, les griefs des recourants en lien avec les nuisances olfactives induites par le silo-tranchée, l'impact esthétique d'une telle construction, l'accessibilité à la fosse à purin louée par le constructeur à un tiers ou encore l'évaluation économique du projet ne résistent pas à l'examen (consid. 4d). Rejet du recours et confirmation des décisions attaquées.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. C'est le lieu de relever d'emblée que le recours est réputé dirigé tant contre les décisions de la municipalité intimée levant l'opposition des recourants respectivement délivrant le permis de construire à C. _____ que contre les autorisations spéciales délivrées par le SDT et la DGE-DIREV figurant dans la Synthèse CAMAC du 14 novembre 2018 - à laquelle la décision de la municipalité intimée levant les oppositions renvoie.

E. 2

Les recourants se plaignent en premier lieu d'une violation de leur droit d'être entendus, singulièrement d'un défaut de motivation de la décision levant leur opposition. Ils concluent principalement à l'annulation des décisions de la municipalité intimée et au renvoi du dossier de la cause à cette autorité afin qu'elle " rende une nouvelle décision motivée, sous l'angle de sa pondération et de son évaluation des intérêts déterminants en cause ", respectivement qu'elle refuse la délivrance du permis de construire. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti notamment par l'art. 29 al. 2 Cst., implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation

d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 139 IV 179 consid. 2.2, 134 I 83 consid. 4.1 et les références). Pour le reste, dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté et ce même si, par hypothèse, la motivation présentée est erronée. La motivation peut en outre être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et la référence; TF 2C_382/2017 du 13 décembre 2018 consid. 4.1; CDAP GE.2018.0232 du 14 août 2019 consid. 2b). En droit vaudois, l'art. 42 LPA-VD prévoit dans ce cadre que la décision contient notamment " les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie " (let. c). b) En l'espèce, les recourants reprochent en substance à la municipalité intimée de n'avoir pas procédé dans sa décision levant leur opposition à la pesée des intérêts prévue par l'art. 34 al. 4 let. b de l'ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 7001). Comme le relèvent à juste titre le constructeur, le SDT et la municipalité intimée dans leurs écritures respectives dans le cadre de la présente procédure (et comme on le verra plus en détail au consid. 4b infra), c'est toutefois au SDT et à lui seul, en tant qu'autorité cantonale compétente pour apprécier la conformité d'un projet de construction à la zone agricole, qu'il appartenait de procéder à une telle pesée des intérêts; or, il apparaît que la décision du SDT délivrant l'autorisation spéciale requise figurant dans la Synthèse CAMAC du 14 novembre 2018 (en partie reproduite sous let. B/d supra) satisfait pleinement aux exigences de motivation rappelées ci-dessus - les recourants ne le contestent au demeurant pas (à tout le moins pas expressément), se contentant bien plutôt, dans leur réplique du 14 août 2019, de se référer aux développements contenus dans le recours s'agissant de ce grief et de confirmer les conclusions de leur recours. Dans les circonstances du cas d'espèce, on ne saurait pas davantage reprocher à la municipalité intimée de ne s'être pas prononcée expressément sur la question de l'intégration du projet litigieux, point sur lequel elle dispose de compétences parallèles à celles du SDT (cf. consid. 4c infra); outre que les recourants n'ont fait valoir aucun grief à ce propos dans le cadre de leur opposition, la question de l'intégration était également expressément traitée par le SDT dans sa décision d'octroi de l'autorisation spéciale - de sorte que la municipalité pouvait se contenter, dans sa décision levant l'opposition des recourants, de se " rallier " à l'appréciation de ce service sur ce point. Ce premier grief des recourants ne résiste en conséquence manifestement pas à l'examen.

E. 3

A titre de mesure d'instruction complémentaire, les recourants ont requis la tenue d'une inspection locale. a) Tel qu'il est garanti notamment par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend également le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de consulter le dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 144 I 11 consid. 5.3 et les références, 143 V 71 consid. 4.1; TF 1C_257/2018 du 6 août 2019 consid. 2.1). Les garanties ancrées à l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprennent toutefois pas le droit d'être entendu oralement (cf. ATF 140 I 68 consid. 9.6.1, 134 I 140 consid. 5.3; TF 2C_747/2019 du 19 novembre 2019 consid. 3.2). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent présenter des offres de preuve (al. 2 let. d) - telle qu'une inspection locale (cf. art. 29 al. 1 let. b LPA-VD) à

laquelle elles peuvent assister (al. 2 let. c). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD, dont il résulte que l'autorité doit administrer les preuves requises " si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence "); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références; TF 1C_68/2019 du 18 octobre 2019 consid. 2.1; CDAP AC.2019.0062 du 2 décembre 2019 consid. 2a). b) En l'espèce, les recourants ont requis la tenue d'une inspection locale " afin que toutes les parties concernées puisse [nt] se faire une idée de l'impact esthétique réel du projet de construction litigieux, en particulier depuis le [ur] bien-fonds ". Le tribunal considère toutefois qu'une inspection locale n'est pas nécessaire dans les circonstances du cas d'espèce, respectivement que la mise en œuvre d'une telle mesure d'instruction complémentaire ne serait pas de nature à modifier la conviction qu'il s'est forgée à ce propos sur la base des pièces figurant au dossier. Au vrai et comme on le verra plus en détail ci-après (consid. 4d/bb), le grief des recourants en lien avec l'intégration du projet litigieux apparaît d'emblée mal fondé.

E. 4

Une autorisation ne peut être délivrée que: a. si la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation en question; b. si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'implantation de la construction ou de l'installation à l'endroit prévu, et c. s'il est prévisible que l'exploitation pourra subsister à long terme. [...]" Le critère de la nécessité prévu par les art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT signifie que les constructions doivent être adaptées, notamment par leur importance et leur implantation, aux besoins objectifs de l'exploitation en cause (ATF 132 II 10 consid. 2.4); en principe (sous réserve par exemple de la conservation d'un bâtiment digne de protection, du principe de proportionnalité ou de nouveaux besoins prévisibles), le volume total des bâtiments d'une exploitation agricole ne doit pas excéder ce que les besoins de celle-ci nécessitent (ATF 123 II 499 consid. 3b/cc; TF 1C_221/2016 du 10 juillet 2017 consid. 5.1.1, 1C_74/2016 du 12 septembre 2016 consid. 2.1). Quant à la pesée des intérêts prévue par l'art. 34 al. 4 let. b OAT, elle doit se faire à l'aune des buts et principes de l'aménagement du territoire énoncés aux art. 1 et 3 LAT (TF 1C_401/2018 du 24 septembre 2019 consid. 2.1 et la référence). Elle comprend la détermination de tous les intérêts, publics et privés, touchés par le projet, et doit être motivée (cf. art. 3 al. 1 let. a et al. 2 OAT). Il s'agit en premier lieu des intérêts poursuivis par la LAT elle-même (notamment la préservation des terres cultivables, l'intégration des constructions dans le paysage, la protection des rives, des sites naturels et des forêts), mais également des autres intérêts protégés dans les lois spéciales (cf. ATF 134 II 97 consid. 3.1, 129 II 63 consid. 3.1; TF 1C_96/2018 du 11 octobre 2018 consid. 3.3.1; CDAP AC.2018.0132 du 16 mai 2019 consid. 5). b) Selon l'art. 25 al. 2 LAT, pour tous les projets de construction situés hors de la zone à bâtir, l'autorité cantonale compétente décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée. Il résulte dans ce cadre de l'art. 81 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) que pour tous les projets de construction ou de changement de l'affectation d'une construction ou d'une installation existante situés hors de la zone à bâtir, le département décide si ceux-ci sont conformes à l'affectation de la zone ou si une dérogation peut être accordée; cette décision ne préjuge pas

de celle des autorités communales (al. 1). Le département en charge de l'application de la législation sur l'agriculture donne son préavis sur les projets de constructions et d'installations liées à des exploitations agricoles situées hors de la zone à bâtir; il peut confier tout ou partie de l'examen nécessaire à l'élaboration du préavis à un professionnel qualifié (al. 5). L'art. 120 al. 1 LATC prévoit ainsi que ne peuvent, sans autorisation spéciale, être construits, reconstruits, agrandis, transformés ou modifiés dans leur destination notamment les constructions hors des zones à bâtir (let. a). A teneur de l'art. 89 du règlement d'application de la LATC, du 19 septembre 1986 (RLATC; BLV 700.11.1), la liste des ouvrages, activités, équipements ou installations devant faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation spéciale de l'autorité cantonale est annexée au présent règlement dont elle fait partie intégrante (annexe II); il résulte de cette annexe que les constructions hors des zones à bâtir doivent faire l'objet d'une autorisation par le Département de l'économie - désormais le Département du territoire et de l'environnement, auquel le SDT a été rattaché dans l'intervalle. Quant au préavis évoqué à l'art. 81 al. 5 LATC en cas de projet lié à une exploitation agricole, il relève de la compétence du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), singulièrement du SAVI (qui est rattaché à la DGAV). En d'autres termes, la construction du silo-fosse litigieuse en l'occurrence est soumise à l'octroi d'une autorisation spéciale par le SDT - condition préalable à la délivrance le cas échéant du permis de construire par la municipalité (cf. art. 104, 113 et 114 LATC) -, sur préavis du SAVI. Le SDT est ainsi (seul) compétent pour décider si le projet est réputé conforme à la zone agricole; c'est à ce service qu'il appartient en conséquence d'appliquer en particulier les art. 16a LAT et 34 OAT (cf. CDAP AC.2013.0318 du 18 décembre 2014 consid. 3 et 4a). c) La commune concernée et les services cantonaux compétents disposent toutefois, en matière de constructions en zone agricole, de compétences parallèles s'agissant des questions de préservation du paysage, d'intégration et d'esthétique (cf. CDAP AC.2013.0318 précité, consid. 4c). D'une part en effet, les services cantonaux compétents doivent tenir compte de ces points dans l'application des art. 34 al. 4 let. b OAT et 3 al. 2 let. b LAT. D'autre part, même si l'autorisation spéciale a été délivrée, l'autorité communale reste habilitée, au nom de l'autonomie dont elle dispose dans ce domaine, à refuser un permis de construire pour un motif fondé sur la clause générale d'esthétique (art. 86 LATC) ou sur son droit communal basé sur cette disposition (cf. TF 1C_80/2015 du 22 décembre 2015 consid. 2.3; CDAP AC.2018.0132 du 16 mai 2019 du consid. 1b/aa), pour peu que sa position repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes et ne contrevoie pas au droit supérieur; les motifs esthétiques invoqués en application d'un règlement communal à l'appui du refus d'un projet doivent par conséquent être mis en balance avec les autres intérêts en présence, en application de l'art. 34 al. 4 let. b OAT (TF 1C_96/2018 précité, consid. 3.3.2 et les références). aa) Au niveau fédéral, l'art. 3 LAT prévoit à titre de principes dont les autorités chargées de l'aménagement du territoire doivent tenir compte (al. 1) notamment la préservation du paysage; en particulier, il convient dans ce cadre de veiller à ce que les constructions prises isolément ou dans leur ensemble ainsi que les installations s'intègrent dans le paysage (al. 2 let. b). bb) Au niveau cantonal, il résulte de l'art. 86 LATC que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle

(al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). cc) Au niveau communal enfin, le règlement sur les constructions et l'aménagement du territoire de Missy du 12 janvier 1993 (RCAT) prévoit, en lien avec les constructions nouvelles en zone agricole, que les bâtiments projetés doivent en règle générale être regroupés et former un ensemble architectural cohérent, notamment par l'implantation, la volumétrie et le choix des matériaux utilisés; la protection du paysage doit dans tous les cas être assurée (art. 36). A titre de règles applicables à toutes les zones, ce règlement prévoit en outre notamment que la municipalité veille à un aménagement harmonieux du territoire communal, respectivement que tous les travaux susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site ou d'un groupe de construction sont interdits (art. 38, " Intégration "); les constructions nouvelles doivent s'intégrer au domaine bâti existant par leur forme, leur volumétrie, l'architecture de leurs façades et les matériaux utilisés, et les aménagements extérieurs doivent assurer le maintien du caractère des lieux (art. 39, " Esthétique des constructions "). dd) Selon la jurisprudence, une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et que, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité (TF 1C_520/2012 du 30 juillet 2013 consid. 2.2). Pour qu'un projet puisse être refusé sur la base de l'art. 3 al. 2 let. b LAT, il doit porter une atteinte grave à un paysage d'une valeur particulière (TF 1C_643/2018 du 30 septembre 2019 consid. 4.1.1 et les références). L'application d'une clause d'esthétique ne doit en effet pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable; tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (TF 1C_521/2018 du 3 septembre 2019 consid. 4.1.2 et les références). En matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales en vue de l'octroi d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 2 al. 3 LAT). L'autorité de recours peut s'écarter de la solution communale si elle procède d'un excès du pouvoir d'appréciation conféré à la commune par les dispositions applicables. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'en va pas uniquement ainsi lorsque la décision municipale n'est objectivement pas justifiable et partant arbitraire: pour exercer son pouvoir d'appréciation de manière conforme, l'autorité communale doit partir du sens et du but de la réglementation applicable et, parallèlement à l'interdiction de l'arbitraire, également respecter les principes d'égalité et de proportionnalité ainsi que le droit supérieur, respectivement ne pas se laisser guider par des considérations étrangères à la réglementation pertinente (ATF 145 I 52 consid. 3.6; TF 1C_360/2018 du 9 mai 2019 consid. 4.1.3 et les références). d) En l'espèce, les recourants ne contestent pas que la construction d'un silo est nécessaire à l'exploitation de C. _____ (cf. art. 34 al. 4 let. a OAT); le SAVI a relevé à ce propos que la construction du silo-tranchée prévu était justifiée et permettrait à l'exploitant de remplacer le volume perdu par la démolition de deux silos chez son voisin et de supprimer les balles rondes (cf. ch. 3 de son préavis, reproduit sous let. B/d supra, auquel le SDT se réfère pour retenir que " le projet répond à des besoins agricoles fondés "), constat dont il n'y a à l'évidence pas lieu de s'écarter. Les recourants ne contestent pas davantage la viabilité à long terme de l'exploitation (cf. art. 34 al. 4 let. c

OAT), que le SAVI a également confirmée (cf. ch. 4 de son préavis). Les recourants soutiennent toutefois que le silo-tranchée projeté favorisera la post-fermentation du fourrage, occasionnant de fortes nuisances olfactives, et estiment en substance que, dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder en application de l'art. 34 al. 4 let. b OAT, leur intérêt à ne pas être atteints par de nouvelles nuisances l'emporterait sur celui de C. _____ à construire un tel silo-tranchée; à leur sens, il ne serait dans ce cadre pas disproportionné d'exiger de l'intéressé qu'il construise en lieu et place un ou plusieurs silo(s)-tour(s). Ils soutiennent en outre que l'impact esthétique de tels silos-tours serait moindre. Dans leur réplique du 14 août 2019, ils contestent encore la conformité du raccordement des jus de purin aux " prescriptions en vigueur ", en référence (implicitement à tout le moins) à l'autorisation spéciale délivrée par la DGE-DIREV, et font grief à la DGAV de n'avoir tenu aucun compte, dans le cadre de son évaluation économique du projet, des coûts engendrés par la construction de la fosse à purin de 140 m² qui serait nécessaire à la récupération des jus et de l'eau de pluie du silo-tranchée. aa) S'agissant en premier lieu des nuisances olfactives évoquées par les recourants, il n'est pas contesté que l'OPair ne prévoit pas d'exigences spécifiques s'agissant des silos-tranchées. La DGE a relevé dans le cadre de la présente procédure que ce type d'installations, qui correspondaient à l'état de la technique actuel, étaient régulièrement utilisées sans que des immissions ne soient perçues par le voisinage. Les recourants font toutefois valoir qu'elles favoriseraient la post-fermentation du fourrage, laquelle entraîne des nuisances olfactives, alors que les silos-tours n'occasionnent pas les mêmes inconvénients. Il résulte en substance des explications de la DGAV à ce propos que les post-fermentations sont possibles " en cas de mauvaise conservation " du fourrage. On voit mal d'emblée que le projet litigieux puisse être remis en cause sur la seule base d'un tel risque de mauvaise conservation, ce d'autant moins que, comme l'a également relevé la DGAV, les fermentations ultérieures entraînent des pertes de la valeur nutritive du fourrage (cf. son écriture du 29 mai 2019, en partie reproduite sous let. C/b supra) - le constructeur ayant ainsi tout intérêt à les éviter. Le tribunal ne connaît pas pour le reste les éléments sur lesquels les recourants fondent le calcul dans leur réplique du 14 août 2019 selon lequel le constructeur devrait utiliser 12 m³ de fourrage par jour pour éviter une post-fermentation, calcul dont le bien-fondé ne saurait en conséquence être considéré comme établi; il se contentera de relever à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'ouvrage concerné est réputé nécessaire à l'exploitation du constructeur, comme on l'a déjà vu, et qu'il ne voit aucun motif de remettre en cause le fait que ce dernier adaptera la quantité de fourrage stockée à la taille du troupeau (comme indiqué dans sa dernière écriture du 2 septembre 2019). Dans ces conditions, le risque de post-fermentation du fourrage dont se prévalent les recourants ne saurait à l'évidence se voir reconnaître une incidence déterminante dans le cadre de la pesée des intérêts à laquelle il convient de procéder en application de l'art. 34 al. 4 let. b OAT. A l'inverse, le SAVI a exposé de façon convaincante les motifs pour lesquels la construction du silo-tranchée prévu permettait une rationalisation de l'exploitation agricole - dans la mesure où, pour obtenir le même résultat, le constructeur devrait acheter deux silos-tours et deux désileuses (cf. ch. 3 de son préavis, reproduit sous let. B/d supra ; concernant le grief des recourants selon lequel il n'aurait été tenu aucun compte dans ce cadre des coûts engendrés par la construction de la fosse à purin de 140 m² qui serait nécessaire à la récupération des jus et de l'eau de pluie du silo-tranchée, cf. consid. 4d/dd infra). Le constructeur a encore relevé dans sa dernière écriture du 2 septembre 2019 que l'exploitation d'un silo-tranchée nécessitait moins d'énergie et occasionnait moins de nuisances que celle de silos-tours, le

fouillage destiné à l'ensilage n'ayant pas à être amené mécaniquement, avec une trémie, au sommet de l'installation. bb) Les recourants soutiennent toutefois par ailleurs que l'impact esthétique de silos-tours serait moins important que celui d'un silo-tranchée. D'une façon générale et comme le relèvent le SDT, la municipalité intimée et le constructeur dans leurs écritures respectives dans le cadre de la présente procédure, on ne saurait considérer que les silos-tranchées auraient un impact esthétique plus important que les silos-tours, quoi qu'en disent les recourants. Les silos-tranchées ont en effet une hauteur considérablement moindre - en l'occurrence et selon les plans du 18 octobre 2018, le silo-tranchée litigieux a ainsi une hauteur de 2m50 en regard du terrain naturel pour une hauteur visible ne dépassant pas 1m80 (pour sa partie sud), compte tenu des remblais imposés par le SDT -, ce qui réduit d'autant leur visibilité; au vrai, sur certaines des photographies de silos-tours produites par les recourants à l'appui de leur écriture du 14 août 2019, la construction en lieu et place d'un silo-tranchée n'aurait été qu'à peine visible voire totalement invisible. Le silo-tranchée prévu dans le cas d'espèce est en outre implanté à proximité directe des couverts existants, parallèlement à ces derniers et dans le prolongement du rural, ce qui réduira sa visibilité depuis le centre du village; sa partie nord, avec une hauteur apparente de l'ordre de 1m35, sera par ailleurs partiellement masquée par la plantation d'arbres (cf. le plan de situation reproduit sous let. B/c supra). Dans ces conditions, le tribunal ne voit aucun motif de remettre en cause l'appréciation concordante du SDT et de la municipalité intimée selon laquelle l'intégration de cet ouvrage est suffisante sous l'angle esthétique, respectivement selon laquelle il ne se justifie aucunement en l'occurrence d'imposer la construction de silos-tours en lieu et place pour des motifs liés à son impact sur le paysage; le seul fait que le silo-tranchée litigieux soit (partiellement) visible depuis le l'immeuble occupé par les recourants et que ces derniers auraient préféré (selon leur appréciation subjective) des silos-tours ne saurait manifestement avoir une incidence déterminante sur ce point. Quant au grief des recourants selon lequel il serait d'usage en pratique qu'un exploitant agricole recouvre le fouillage entreposé dans un silo-tranchée avec une bâche en plastique elle-même recouverte de pneus usagés (à titre de lests), il ne résiste pas davantage à l'examen. La demande de permis de construire ni le permis de construire ne portent sur ce point; le projet ne saurait à l'évidence être refusé pour le motif que le lestage effectivement utilisé pourrait se révéler inesthétique - étant précisé qu'il existe d'autres moyens de lestage que l'usage de pneus usagés, comme le relève le constructeur dans sa dernière écriture du 2 septembre 2019. cc) Les recourants soutiennent également dans leur réplique du 14 août 2019 que les jus de purin ne sont pas raccordés de manière conforme aux prescriptions réglementaires. Ils relèvent à ce propos que, pour accéder à la fosse à purin que le constructeur est autorisé à utiliser sur la parcelle n° 140 de Missy (soit la fosse à purin de D. _____ à laquelle la DGE-DIREV se réfère dans le cadre de la délivrance de son autorisation spéciale; cf. let. B/d supra), le constructeur " sera obligé de traverser sa parcelle, la route *****, ainsi qu'une partie de la parcelle 140 ", étant précisé que " le chemin d'accès à la fosse est étroit à cause de la construction d'une villa et que la manœuvre d'une machine agricole à cet endroit est laborieuse "; ils en déduisent que, " sous l'angle pratique, le constructeur n'utilisera pas cette fosse et devra vidanger dans de mauvaises conditions en période de pluie abondante, ce qui risque de causer des dégâts au terrain et est problématique en matière de protection des eaux ". Il apparaît d'emblée que le constructeur aura d'autres possibilités d'accès à la fosse à purin concernée que celui évoqué par les recourants. Le constructeur mentionne à ce propos l'existence de " trois cheminements distincts " dans sa dernière écriture du 2 septembre 2019, sans toutefois en donner le détail. Quoi qu'il en soit, le constructeur pourra

à tout le moins rejoindre directement le chemin ***** (DP 3) par le biais de l'accès bétonné prévu puis accéder à la fosse à purin en cause (située au sud/sud-est de la villa) par le sud, en empruntant le chemin ***** (DP 5; cf. le plan de situation reproduit sous let. B/c supra) - il n'aura ainsi pas à traverser sa parcelle ni la partie de la parcelle n° 140 où se situe la villa. On ne voit dès lors manifestement pas que l'on puisse faire grief à la DGE-DIREV d'avoir considéré (à tout le moins implicitement) que l'accès à cette fosse à purin était réputé suffisant. dd) Les recourants reprochent enfin à la DGAV de n'avoir pas tenu compte, dans son évaluation économique du projet, des coûts engendrés par la construction de la fosse à purin de 140 m³ qui serait nécessaire à la récupération des jus et de l'eau de pluie du silo-tranchée. Le projet faisant l'objet du présent litige ne porte pas sur la construction d'une fosse à purin. Le tribunal croit comprendre que ce dernier grief des recourants est directement lié à celui relatif à l'accès à la fosse à purin sur la parcelle n° 140. Si cet accès était insuffisant en effet, le constructeur ne serait réputé disposé que d'un volume de stockage de lisier de 285 m³, correspondant au volume de stockage cumulé des deux fosses à lisier existantes sur sa parcelle (155 m³ + 130 m³; cf. le plan de situation reproduit sous let. B/c supra); or, il résulte de l'autorisation spéciale délivrée par la DGE-DIREV que le stockage total nécessaire induit par le projet est de 417 m³, de sorte qu'il manquerait au constructeur un volume de stockage de 132 m³ - ce qui justifierait la construction de la fosse à purin d'un volume de stockage (arrondi) de 140 m³ évoquée par les recourants. Cela étant et comme on vient de le voir, aucun motif ne permet de retenir que l'accès à la fosse à purin sur la parcelle n° 140 (dont le volume de stockage est de 180 m³) ne serait pas suffisant. Le volume de stockage total dont dispose le constructeur est dès lors suffisant sans que la construction d'une fosse à purin supplémentaire soit nécessaire; ce grief des recourants doit en conséquence également être rejeté. e) En définitive, il s'impose ainsi de constater que les griefs des recourants ne sont de nature à remettre en cause ni l'autorisation spéciale délivrée par le SDT respectivement la pesée des intérêts à laquelle a procédé ce service sur la base du préavis du SAVI, ni l'appréciation de la municipalité intimée - à la suite de celle du SDT sur ce point - selon laquelle l'intégration du projet est suffisante sous l'angle esthétique, ni enfin l'autorisation spéciale délivrée par la DGE-DIREV en lien notamment avec le stockage de lisier.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions attaquées confirmées. Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de 3'000 fr. est mis à la charge des recourants (art. 49 al. 1 LPA-VD; art. 1 et 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative, du 28 avril 2015 - TFJDA; BLV 173.36.5.1), solidairement entre eux (art. 51 al. 2 LPA-VD). Le constructeur, qui est réputé obtenir gain de cause et a procédé avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD) dont il convient d'arrêter le montant à 2'000 fr. à la charge des recourants, débiteurs solidaires (art. 55 al. 2, 57 et 51 al. 2 LPA-VD; art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.